

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

### SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Pages de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
42/233	Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (A/42/963).	145	17 août 1988	5

#### 42/233. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq<sup>16</sup>, constitué en application de la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, pour la période allant du 9 août 1988 au 8 février 1989 inclus, et ayant pris connaissance de la déclaration y relative du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>17</sup>.

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée.

Demandant instamment à toutes les parties concernées d'appliquer strictement la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, en date du 20 juillet 1987, sous tous ses aspects.

1. Décide d'ouvrir un crédit de 35,7 millions de dollars, y compris le montant de 3,7 millions de dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions

administratives et budgétaires aux termes de la résolution 42/227 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987, aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période initiale couvrant environ trois mois de la période de six mois commençant le 9 août 1988 autorisée par le Conseil de sécurité, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour le Groupe:

2. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir :

a) Un montant de 20 664 945 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les États membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988<sup>18</sup>;

b) Un montant de 14 105 070 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les États Membres économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988;

c) Un montant de 912 492 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les États Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988;

d) Un montant de 17 493 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les pays suivants parmi les États Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988 : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Dominique, Éthiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa,

<sup>16</sup> A/42/244/Add.1 et Corr.1.

<sup>17</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Cinquième Commission, 70<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

<sup>18</sup> Voir résolution 40/248.

Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Vanuatu, Yémen, Yémen démocratique et Zimbabwe

3. *Décide* que, aux fins de la présente résolution, l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus, s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et les Etats Membres visés aux alinéas a et d du paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période initiale susmentionnée, soit 700 000 dollars;

5. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au Groupe d'observateurs militaires des Nations

Unies pour l'Iran et l'Iraq, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, contributions qui seront gérées conformément à la procédure établie aux termes du paragraphe 2 de la résolution 34/9 D de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979;

6. *Décide* d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-troisième session la question intitulée "Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq";

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 1<sup>er</sup> octobre 1988 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport actualisé sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, y compris l'état des contributions volontaires;

8. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

115<sup>e</sup> séance plénière  
17 août 1988